



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 90/6
Le 6 mars 1990

*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime
(El Salvador/Honduras)*

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 17 novembre 1989, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête à fin d'intervention dans l'affaire susmentionnée.

Le 28 février 1990, la Cour a rendu au sujet de cette requête une ordonnance à laquelle M. Oda, juge, a joint une déclaration et MM. Elias, Tarassov et Shahabuddeen, juges, ont joint les exposés de leur opinion dissidente. Le texte de cette déclaration et de ces exposés, qui n'est pas joint au présent communiqué, peut être obtenu sur demande.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNEE 1990

1990
28 février
Rôle général
n° 75

28 février 1990

AFFAIRE DU DIFFEREND FRONTALIER TERRESTRE,
INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDONNANCE

REQUETE A FIN D'INTERVENTION

Présents : M. RUDA, *Président*; M. MBAYE, *Vice-Président*; MM. LACHS,
ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI,
NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, PATHAK,
juges; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu les articles 26, 27, 48 et 62 du Statut de la Cour,

Vu les articles 81, 83, 84, 85 et 90 du Règlement de la Cour,

Vu le compromis conclu le 24 mai 1986 entre la République
d'El Salvador et la République du Honduras, visant à soumettre un
différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre les deux
Etats à une chambre de la Cour composée de trois membres de la Cour et de
deux juges *ad hoc*, désignés par les Parties,

Vu l'ordonnance rendue le 8 mai 1987, par laquelle la Cour a décidé d'accéder à la demande des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras tendant à ce que soit constituée une chambre de cinq juges pour connaître de l'affaire et a de plus déclaré qu'une chambre - dont elle a indiqué la composition - était dûment constituée en vertu de ladite ordonnance pour connaître de l'affaire; et vu l'ordonnance rendue le 13 décembre 1989, à la suite du décès de l'un des juges *ad hoc* siégeant à la Chambre, par laquelle la Cour a déclaré que la Chambre était composée comme indiqué dans cette ordonnance; et

Considérant que, le 17 novembre 1989, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête à fin d'intervention dans l'affaire, indiquant que ladite requête était soumise en vertu de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 62 du Statut de la Cour;

Considérant que le Gouvernement du Nicaragua soutient que sa requête à fin d'intervention relève exclusivement de la compétence de la Cour plénière en matière de procédure, et ce "non seulement parce qu'il s'agit d'une procédure incidente, mais aussi pour [des] raisons d'élémentaire équité ... (le consentement et l'égalité des Etats)";

Considérant que les Parties ont été avisées par lettre du 14 décembre 1989 que la Cour avait décidé de leur donner la possibilité de lui présenter leurs observations sur la question ainsi soulevée, celle de savoir s'il doit être statué sur la requête à fin d'intervention par la Cour plénière ou par la Chambre, et que la procédure envisagée à l'article 83, paragraphe 1, du Règlement restait réservée en attendant que la Cour tranche cette question préliminaire; que de telles observations ont été reçues au Greffe le 12 janvier 1990; que copie de ces observations a été transmise au Nicaragua, lequel a été informé qu'il pouvait présenter lui-même de nouvelles observations sur la question; que le Nicaragua a présenté de telles observations le 1^{er} février 1990; et considérant que la Cour, ayant examiné toutes les observations qui avaient été présentées, a conclu qu'elle s'était suffisamment renseignée auprès des Etats intéressés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure orale que le Règlement de la Cour n'exigeait pas en l'espèce et que ni le Nicaragua ni les Parties n'avaient demandée;

Considérant qu'en vertu de l'article 26, paragraphe 2, du Statut, la Cour a le pouvoir de constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée et, partant, de régler les questions touchant la composition d'une telle chambre; que le juge du principal est le juge de l'accessoire; qu'une chambre constituée pour connaître d'une affaire déterminée connaît dès lors non seulement du fond de l'affaire, mais aussi des procédures incidentes introduites dans cette affaire (cf. *Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 3; Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), C.I.J. Recueil 1989, p. 42, par. 49*);

Considérant que la règle de droit d'après laquelle "toute intervention est un incident de procédure" (*Haya de la Torre, C.I.J. Recueil 1951, p. 76*) s'applique, que l'intervention ait été formée en vertu de l'article 62 ou de l'article 63 du Statut;

Considérant que la question de l'admission d'une requête à fin d'intervention soumise en vertu de l'article 62 du Statut appelle une décision judiciaire sur le point de savoir si "un intérêt d'ordre juridique est en cause" pour l'Etat demandant à intervenir et qu'elle ne peut donc être tranchée que par l'organe qui sera appelé à rendre la décision sur le fond de l'affaire;

Considérant au surplus que, lorsqu'un Etat a présenté une requête à fin d'intervention et qu'aucune décision n'a encore été prise sur sa requête, "son statut par rapport à l'instance reste à établir" (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 6, par. 8*) et qu'en conséquence un Etat demandant l'autorisation d'intervenir doit, aux fins de la décision sur le point de savoir si sa requête doit être admise, accepter telle quelle la situation procédurale en l'espèce;

Considérant que, dans sa requête à fin d'intervention, le Nicaragua déclare que :

"Une réponse favorable à la présente requête aura pour conséquence pratique une reconstitution de la Chambre par rapport à sa composition actuelle et le réagencement de la procédure écrite telle qu'elle a été fixée par l'ordonnance du 27 mai 1987. Mon gouvernement est certes tenu de prendre toutes les dispositions possibles pour protéger ses intérêts juridiques, mais il est soucieux de procéder dans un esprit de bonne volonté et de coopération face à une procédure qui a déjà été engagée. En conséquence mon gouvernement entend proposer non pas de reconstituer sans autre la Chambre et le fondement de sa compétence, mais uniquement d'opérer les modifications strictement nécessaires pour maintenir les normes minimales d'efficacité et d'équité procédurale" (par. 23)

et que :

"Subsidiairement le Nicaragua demandera que, pour [des] raisons d'élémentaire équité ... la Cour exclue de toute façon du mandat de la Chambre tous pouvoirs de détermination de la situation juridique des espaces maritimes situés à l'intérieur du golfe de Fonseca ainsi que dans l'océan Pacifique et qu'en fait elle limite le mandat de la Chambre aux aspects de la frontière terrestre qui sont en litige entre El Salvador et le Honduras" (par. 24);

Considérant, en premier lieu, que, si le Nicaragua évoque ainsi certaines questions concernant la composition de la Chambre, il ne le fait que pour le cas où une réponse favorable serait apportée à sa requête à fin d'intervention; en second lieu, que, si le Nicaragua envisage une limitation du mandat de la Chambre, il ne formule une telle demande que "subsidiairement"; qu'ainsi la Cour n'est appelée à se prononcer sur aucune de ces questions;

Considérant que la mention dans la requête de ces questions, qui ne sauraient donc être examinées avant la décision sur le point de savoir si la requête à fin d'intervention doit être admise, ne peut amener la Cour à se prononcer à la place de la Chambre sur la question préalable de l'admission de la requête;

LA COUR,

par douze voix contre trois,

Dit qu'il appartient à la Chambre constituée pour connaître de la présente affaire de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, introduite par la République du Nicaragua le 17 novembre 1989.

POUR : M. Ruda, *Président*; M. Mbaye, *Vice-Président*; MM. Lachs, Oda, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume et Pathak, *juges*;

CONTRE : MM. Elias, Tarassov et Shahabuddeen, *juges*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement d'El Salvador, au Gouvernement du Honduras et au Gouvernement du Nicaragua.

Le Président,
(*Signé*) José María RUDA.

Le Greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. ODA, juge, joint une déclaration à l'ordonnance.

MM. ELIAS, TARASSOV et SHAHABUDEEN, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) J.M.R.
(*Paraphé*) E.V.O.